

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

TH C/29347/2005

ATAX/20/2006

**DECISION**

**de la Commission de taxation des honoraires d'avocat**

**DU JEUDI 23 MARS 2006**

Entre

**La République** \_\_\_\_\_, comparant par Me Alain Marti, avocat, en l'Etude duquel elle fait élection de domicile aux fins des présentes, partie requérante

et

**Maître M** \_\_\_\_\_, avocat, Avenue de \_\_\_\_\_, à Genève, partie citée

La présente décision est communiquée pour notification aux parties par la secrétaire  
le 24.03.06

Vu la requête de Me Alain MARTI, agissant pour le compte de la République \_\_\_\_\_, reçue par le greffe de la Cour le 19 décembre 2005,

Vu la réponse de Me M\_\_\_\_\_ du 27 janvier 2006,

Vu l'audition des parties le 14 février 2006,

La Commission de taxation des honoraires d'avocat retient ce qui suit :

### **EN FAIT**

#### **1.**

Le 2 septembre 2005, Me Alain MARTI, conseil de la République \_\_\_\_\_, a consulté Me M\_\_\_\_\_, dans le cadre d'un litige que la République \_\_\_\_\_ avait avec l'une de ses anciennes employées.

#### **2.**

Le 7 septembre 2005, Me MARTI a sollicité de Me M\_\_\_\_\_ un avis de droit au sujet de la conformité d'un jugement du Tribunal des Prud'hommes aux règles de procédure applicable s'agissant en particulier du prononcé d'un défaut et une analyse de la problématique de l'immunité de juridiction de l'Etat \_\_\_\_\_ et du respect des garanties fondamentales de procédure consacrées par la CEDH.

Me Alain MARTI a insisté sur le caractère urgent de cet avis au vu des délais d'appel du jugement des Prud'Hommes.

#### **3.**

Assisté de deux collaborateurs, Me W\_\_\_\_\_ et Me D\_\_\_\_\_ et d'une stagiaire, Me S\_\_\_\_\_, Me M\_\_\_\_\_ a préparé et remis à Me Alain MARTI, le 16 septembre 2005, un premier avis de droit de 19 pages traitant des règles sur la comparution personnelle et le défaut des parties en procédure prud'homme genevoise ainsi que de la procédure suivie avec la règle de l'immunité de juridiction telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral et du respect des garanties de procédure de la Constitution fédérale et de la CEDH.

#### **4.**

Par téléphone avec Me W\_\_\_\_\_ du 20 septembre 2005, Me Alain MARTI a sollicité un avis complémentaire s'agissant de la recevabilité d'un éventuel appel à la Cour d'appel des Prud'hommes en lieu et place d'un recours de droit public au Tribunal fédéral.

Le même jour, une note complémentaire de 3 pages à ce sujet a été remise à Me Alain MARTI.

**5.**

En date du 11 octobre 2005, Me M\_\_\_\_\_ a adressé à Me Alain MARTI une note d'honoraires d'un montant de 18'965 fr., frais et TVA compris, pour l'activité déployée du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 septembre 2005.

Il ressort du time-sheet produit que l'activité déployée totalise environ 47 heures et 10 minutes, soit 23 heures 30 minutes pour Me D\_\_\_\_\_, 30 minutes pour Me S\_\_\_\_\_, 19 heures et 10 minutes pour Me W\_\_\_\_\_ et 4 heures pour Me M\_\_\_\_\_.

Le tarif horaire appliqué est de 350 fr. pour Me D\_\_\_\_\_, 120 fr. pour Me S\_\_\_\_\_, 400 fr. pour Me W\_\_\_\_\_ et 550 fr. pour Me M\_\_\_\_\_.

La facture ayant été libellée au nom de la République \_\_\_\_\_, aucune TVA n'a été facturée.

**6.**

Les parties ont été entendues lors de l'audience de la Commission de taxation du 14 février 2006.

Me Alain MARTI a expliqué que la consultation de Me M\_\_\_\_\_ n'avait pas fait l'objet d'un devis préalable avant le commencement d'exécution du mandat comme il est d'usage lorsque la République \_\_\_\_\_ confie un mandat et que sa mandante n'avait jamais demandé à ce que l'activité déployée pour son compte soit aussi importante.

Pour sa part, Me M\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il n'avait jamais été question d'un devis préalable, que le concours de son Etude avait été requis en urgence dans ce dossier, que la quotité de la facture n'était elle-même pas contestée, que sa note d'honoraires était conforme aux prescriptions légales et que le taux horaire était conforme aux taux pratiqués par la profession.

**EN DROIT**

**7.**

Conformément à l'article 39 LPAV et de jurisprudence constante, la Commission de taxation n'examine pas les griefs de droit matériel portant sur la manière dont l'avocat aurait rempli son mandat et ne statue donc pas sur l'existence de la créance, ces questions étant du ressort du juge ordinaire (cf. SJ 1982 p. 452 et JdT 1987 p. 20 et ss, notamment 22 et 23).

**8.**

La Commission de taxation se borne à examiner si les honoraires réclamés sont proportionnés aux services rendus et conformes au tarif en vigueur, et à fixer ainsi le montant des honoraires et des débours (SJ 1982 p. 452, JdT 1987, p. 20 ss, 22-23). Les honoraires sont, sous réserve des décisions de la Commission de taxation, fixés par l'avocat lui-même compte tenu du travail qu'il a effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité qu'il a assumée, du résultat obtenu et de la situation de son client (art. 34 LPAV).

**9.**

En l'espèce, au vu des éléments invoqués par Me M\_\_\_\_\_ dans son courrier du 27 janvier 2006 et ses annexes et des éléments évoqués à l'audience, la Commission de taxation retiendra que le temps consacré à l'étude du dossier de la République \_\_\_\_\_ est raisonnable.

Il ressort au surplus du time-sheet produit que l'activité est décrite avec précision et est en proportion avec le temps consacré.

Enfin, les explications de Me Alain MARTI décrivant l'organisation interne de la requérante pour l'octroi d'un mandat sont irrecevables pour statuer sur la quotité des honoraires.

**10.**

La Commission de taxation retiendra en conséquence que Me M\_\_\_\_\_ et ses collaborateurs ont consacré 47 heures et 10 minutes à ce dossier.

Le taux horaire pratiqué de 350 fr. pour Me D\_\_\_\_\_, collaboratrice, de 120 fr. pour Me S\_\_\_\_\_, avocate-stagiaire, de 400 fr. pour Me W\_\_\_\_\_, collaborateur et de 550 fr. pour Me M\_\_\_\_\_, soit un taux horaire différencié suivant le statut au sein de l'étude et l'expérience de l'avocat qui est intervenu, est usuel au regard de la nature de l'affaire, de l'activité déployée et du caractère urgent de la requête.

**11.**

Enfin, la situation financière de la requérante ne justifie à l'évidence pas une réduction du taux horaire de l'avocat.

En conséquence, la note d'honoraires de Me M\_\_\_\_\_ du 11 octobre 2005 sera intégralement confirmée.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DE TAXATION DES HONORAIRES D'AVOCAT :**

Confirme la note d'honoraires du 11 octobre 2005 en 18'965 fr., frais et TVA compris de Maître M\_\_\_\_\_.

**Siégeant** : Mme Laura JACQUEMOUD-ROSSARI, présidente; M. Cédric-Laurent MICHEL, juge; Me Afshin SALAMIAN, avocat; Mme Céline GLAUS, secrétaire.